

Politique de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêts

SOMMAIRE

I. CONTEXTE - PRINCIPE GENERAL.....	2
II. DEFINITIONS.....	3
III. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS	3
1. Cadre normatif au sein de BPGO et du groupe BPCE	3
2. Mesures encadrant l'activité	4
3. La Cartographie des Conflits d'intérêts potentiels.....	5
1) Au niveau de la fourniture de services d'investissement.....	6
2) Au niveau de la fourniture de services et produits d'assurance (vie et non vie)	7
3) Au niveau de la fourniture de services et produits bancaires.....	7
4. La mise en place d'une formation dédiée	7
IV. DETECTION DES CONFLITS D'INTERETS.....	7
V. GESTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTERETS.....	8
VI. DISPOSITIF DE CONTROLE.....	8

I. CONTEXTE - PRINCIPE GENERAL

La pluralité des produits et services proposés aux clients par Banque Populaire Grand Ouest (BPGO) l'expose à des situations de conflits d'intérêts potentiels. Pour garantir en toutes circonstances la primauté des intérêts du client, BPGO doit établir une politique de conflits d'intérêts.

BPGO exerce plusieurs types d'activités :

- Une activité bancaire au travers notamment de l'épargne bancaire, les moyens de paiements ou encore l'octroi de crédits ;
- Une activité d'assurances avec la distribution de produits d'assurance et de mandats d'arbitrage... ;
- Une activité de services d'investissement via l'épargne financière, la distribution d'instruments financiers, la gestion sous mandat, la négociation pour compte propre....

Ces différentes activités peuvent être source de conflits d'intérêts, car dans le cadre de la distribution et commercialisation de certains produits d'assurance, d'instruments financiers, de produits bancaires, il peut notamment exister des liens capitalistiques et financiers entre les producteurs, les assureurs, les intermédiaires en assurance ou les établissements de crédit.

Aussi, cette politique de conflits d'intérêts a pour objectif de décrire le dispositif de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêts mis en place au sein de BPGO pour assurer la protection et la primauté des intérêts du client dans la fourniture des services et produits proposés au regard notamment des règlementations MIF II¹ et DDA², au code de conduite et d'éthique du Groupe BPCE au code de conduite et d'éthique et au règlement intérieur BPGO. Elle expose notamment :

- Les circonstances qui donnent lieu ou peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts risquant de porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients ;
- Les procédures à suivre et les mesures à prendre par l'établissement afin de gérer de tels conflits et de les empêcher de nuire aux intérêts du client.

Cette politique fait l'objet d'une revue a minima annuelle et le cas échéant d'une mise à jour.

¹ Règlement et Directive relative au Marché des Instruments Financiers

² Directive sur la Distribution d'Assurance

II. DEFINITIONS

BPGO retient la définition suivante pour définir un conflit d'intérêt :

« *Un conflit d'intérêt est une situation qui naît quand l'exercice indépendant, loyal, impartial et objectif des fonctions d'une personne est susceptible d'être influencé par un autre intérêt public ou privé distinct de celui qu'il doit défendre dans ces fonctions* ».

Parmi les conflits d'intérêts, il convient de distinguer les conflits d'intérêts potentiels, c'est-à-dire ceux susceptibles de se produire, des conflits d'intérêts avérés, c'est-à-dire ceux ayant été effectivement constatés.

Ainsi, au sein de BPGO (ci-après « l'établissement »), il existe plusieurs situations dans lesquels des conflits d'intérêts pourraient se produire entre:

ENTRE L'INTERET	d'un client	ET L'INTERET	d'un autre client de l'établissement
	de l'établissement		d'un collaborateur de l'établissement
	d'un collaborateur		de l'établissement
			d'un prestataire
			d'un intermédiaire ou tiers
			d'une entité du Groupe BPCE
			d'une entité du Groupe BPCE
			d'un collaborateur de l'établissement
			d'un prestataire
			d'un intermédiaire ou tiers
			d'un client
			d'une entité du Groupe BPCE
			d'un autre collaborateur du même établissement
			d'un client
			d'un prestataire
			d'un intermédiaire ou tiers

Au sein de BPGO, la politique conflits d'intérêts s'articule autour de 3 axes majeurs :

- La prévention des conflits d'intérêt ;
- La détection des conflits d'intérêt ;
- La gestion des conflits d'intérêt.

III. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

1. Cadre normatif au sein de BPGO et du groupe BPCE

Afin d'encadrer les pratiques des collaborateurs en matière de prévention des conflits d'intérêts, les normes suivantes sont diffusées au collaborateur :

- **Un code de conduite et d'éthique intégré au règlement intérieur** qui prévoient des dispositions spécifiques en matière de conflits d'intérêts avec notamment l'interdiction pour un collaborateur de se porter bénéficiaire du contrat d'assurance vie d'un de ses clients, l'interdiction d'accepter toute rémunération ou don de la part du client...
- **Un code de conduite et d'éthique (émis par le Groupe BPCE)** qui définit et illustre les types de comportements à proscrire notamment au travers de la notion d'éthique professionnelle.

2. Mesures encadrant l'activité

Les dispositions « organisationnelles » sont celles qui relèvent de l'organisation des ressources, humaines notamment, de l'entreprise (définitions des missions et des responsabilités des collaborateurs, planification et répartition des tâches etc.).

Les dispositions « administratives » sont les procédures (écrites) qui sont établies pour détecter, prévenir et traiter les situations de conflit d'intérêts.

BPGO a mis en place :

- **Des principes** pour définir et encadrer les règles de rémunérations variables des collaborateurs de BPGO afin notamment de s'assurer que les critères de rémunérations mis en place au sein de BPGO permettent aux collaborateurs d'agir de manière honnête, loyale, équitable et professionnelle en servant au mieux les intérêts des clients.
- **Un dispositif pour encadrer les transactions personnelles des collaborateurs concernés** et les informations privilégiées. Ce dispositif vise notamment à s'assurer que les informations confidentielles que les collaborateurs peuvent détenir dans le cadre de leur activité professionnelle ne sont pas utilisées à leur avantage.
- **Un dispositif pour encadrer les cadeaux et les dons.**
- **Une procédure spécifique pour encadrer les conflits d'intérêts pouvant survenir au niveau des organes de direction** : cette procédure vise notamment à s'assurer qu'au sein de BPGO, les dirigeants et administrateurs agissent de manière loyale et impartiale.
- **Un dispositif pour préciser les règles relatives aux intérêts externes** : des règles de conduite en cas d'activités extérieures exercées à titre privé par des collaborateurs et pouvant entrer en conflits d'intérêts avec leurs activités professionnelles.
- **Un dispositif pour préciser les règles relatives à la mise en marché de produits ou services.** Cette procédure vise notamment à inclure dans les process de validation des nouveaux produits ou services les sources de conflits d'intérêts potentiels qui pourraient exister afin de prendre les mesures nécessaires le cas échéant (information client).

- **Des dispositifs de commercialisation des produits et services proposés au client** pour s'assurer que le conseil délivré au client et qui peut découler sur la proposition d'un produit ou service émis par une entité du Groupe BPCE est réalisé dans l'intérêt du client, en adéquation avec ses besoins, ses objectifs, son niveau de connaissance et d'expérience financière, ainsi que son profil de risque.
- **Un dispositif de « Barrière à l'information »** pour définir les règles permettant d'assurer une séparation des tâches et des fonctions avec notamment la séparation physique de certaines activités pouvant être conflictuelles au sein des établissements.
- **Des dispositifs d'encadrement des rémunérations et avantages reçus par les collaborateurs.**
Notamment :
 - la transparence en matière de rémunération du personnel ; afin notamment de s'assurer que les critères de rémunérations mis en place au sein de la Banque permettent aux collaborateurs d'agir de manière honnête, loyale, équitable et professionnelle en servant au mieux les intérêts des clients ;
 - la transparence en matière de cadeaux ou avantages reçus (dont les dons) par un collaborateur dans le cadre des activités professionnelles ;
 - La transparence en matière d'avantages non monétaires mineurs ; dans le respect des seuils de déclaration imposés par le règlement intérieur de la BPGO, des avantages non monétaires mineurs, tels que des formations, des participations à des conférences, des séminaires et autres événements à caractère de formation ou d'information sur les avantages et les caractéristiques d'un instrument financier ou d'un service d'investissement donné, ainsi que des documents écrits ou des informations relatifs à un instrument financier provenant de tiers (etc.), peuvent être reçus par les collaborateurs, en veillant à ce qu'ils n'affectent pas la qualité du service et l'intérêt du client.
- **Un dispositif d'encadrement** des principaux conflits d'intérêt potentiels liés à la Gestion sous mandat.

3. La Cartographie des Conflits d'intérêts potentiels

Dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêts, BPGO a mis en place un dispositif permettant d'identifier les conflits d'intérêts susceptibles de se produire du fait des activités exercées par les entités du Groupe BPCE et de la structure de certaines entités du Groupe BPCE.

Pour prévenir les risques de conflits d'intérêt liés à ces différentes activités, BPGO a élaboré une cartographie des conflits d'intérêts Groupe. Cette cartographie liste les différents conflits d'intérêts susceptibles de se produire par type d'activité exercée.

Elle fait l'objet d'une revue annuelle et le cas échéant d'une mise à jour notamment si de nouvelles activités induisant une source de conflits d'intérêts potentiels venaient à être exercées au sein de l'établissement.

Pour élaborer cette cartographie, BPGO a pris en compte notamment les situations où :

- Une personne ou l'établissement est susceptible
 - de réaliser un gain financier ;
 - ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- Une personne ou un établissement a un intérêt au résultat du service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;
- Une personne ou l'établissement est fortement impliqué dans la gestion ou le développement de produits d'investissement fondés sur l'assurance, en particulier lorsque cette personne a une influence sur la fixation du prix de ces produits ou sur leurs coûts de distribution ;
- Une personne ou l'établissement a la même activité professionnelle que le client ;
- Une personne ou l'établissement reçoit ou est susceptible de recevoir d'une personne autre que le client une incitation en relation avec le service fourni au client, sous la forme de services ou d'avantages monétaires ou non monétaires.

1) Au niveau de la fourniture de services d'investissement

Les conflits d'intérêts potentiels suivants ont notamment été identifiés :

- **Dans le cadre de l'activité de Gestion sous mandat** :
 - L'allocation au sein des portefeuilles pourrait s'orienter vers des produits émis par le Groupe BPCE qui seraient plus rémunérateurs pour l'établissement ou le gérant.
 - BPGO distribuent ses propres mandats de gestion mais également ceux pouvant être gérés par des entités du Groupe BPCE (par exemple VEGA IM).

Par ailleurs, BPGO peut déléguer la gestion financière à Natixis Wealth Management, entité faisant partie du Groupe BPCE.

- **Dans le cadre de l'activité de réception et transmission d'ordres** : si l'établissement ne traite pas les clients de manière équitable en faisant passer les intérêts d'un client avant celui d'un autre par exemple en communiquant la demande d'ordre d'un client avant celle d'un autre client.
- **Dans le cadre de l'activité de tenue de compte conservation** : BPGO délègue cette activité à BPCE Euro Titres.
- **Dans le cadre de l'activité de conseil en investissement** : BPGO exerce une activité de conseil non indépendant et est amené à commercialiser des instruments financiers internes ou de filiales du Groupe.

- **Dans le cadre de l'activité de négociation pour compte propre** : l'établissement peut passer des opérations en utilisant une information confidentielle à son avantage.

2) Au niveau de la fourniture de services et produits d'assurance (vie et non vie)

Les conflits d'intérêts potentiels suivants ont notamment été identifiés :

- BPGO a un intérêt dans la vente des produits de son groupe (fonds du groupe en support d'unité de compte) ;
- BPGO accorde des taux promotionnels pour les nouveaux entrants au détriment de la participation aux bénéfices des clients déjà en portefeuille (conflits entre clients) ;
- BPGO propose un mandat d'arbitrage géré par l'assureur du groupe BPCE ;
- BPGO perçoit des commissions de placement et/ou des commissions sur la durée ;
- BPGO perçoit un gain financier en cas de changement de supports durant la vie du contrat d'assurance vie multi supports.

3) Au niveau de la fourniture de services et produits bancaires

Les conflits d'intérêts potentiels suivants ont notamment été identifiés :

- Un collaborateur gère les comptes ou favorise l'octroi d'un crédit à un proche ;
- Un collaborateur perçoit une commission sur la vente de produits bancaires ;
- Un collaborateur qui fait appel aux services d'un client professionnel de l'établissement.

BPGO recense également dans un registre les conflits d'intérêts potentiels ou avérés qui leur ont été signalés et les mesures prises pour les éviter.

4. La mise en place d'une formation dédiée

Une formation dédiée pour sensibiliser les collaborateurs aux problématiques liées aux conflits d'intérêts et aux règles et procédures applicables est en place au sein du Groupe BPCE.

IV. DETECTION DES CONFLITS D'INTERETS

Pour assurer une détection efficace des conflits d'intérêts, BPGO a mis en place :

- Une formation destinée aux collaborateurs leur permettant d'identifier et détecter les situations de conflits d'intérêts qui pourraient se présenter.

- Des procédures pour permettre au collaborateur de signaler une situation de conflit d'intérêts afin qu'elle puisse être gérée avec la mise en place de mesures adaptées le cas échéant

Ces procédures prévoient notamment que le collaborateur identifiant une situation de conflits d'intérêts avérés ou potentiels soit tenu de la déclarer sans délai à la Direction conformité.

V. GESTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTERETS

BPGO a mis en place un dispositif de traitement des conflits d'intérêts.

Ainsi, lorsqu'un conflit d'intérêts, qu'il soit potentiel ou avéré, est identifié et est remonté à la Direction de la Conformité BPGO, celle-ci :

- Analyse la situation de conflit d'intérêts potentiel ou avéré sur la base des éléments qui lui sont communiqués afin d'évaluer les différents impacts susceptibles d'affecter les intérêts des clients ;
- Propose avec l'aide de la Direction Métier concernée une solution visant à éviter le conflit d'intérêt ou le résoudre par exemple en prenant notamment des mesures d'atténuation adaptées et justifiées à la situation en présence. Lorsque des mesures d'atténuation sont proposées, l'établissement en assure un suivi.

En dernier ressort et si en dépit des différentes mesures prises par l'établissement, le conflit d'intérêts ne peut être résolu, et que le risque de porter atteinte aux intérêts du client ne peut être évité, l'établissement informe le client sur un support durable de la nature exacte et de la source du conflit d'intérêts afin que ce dernier puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause.

- Met à jour le registre des conflits d'intérêts de ces conflits d'intérêts avérés en précisant le cas échéant, les dispositions et mesures mises en place.

VI. DISPOSITIF DE CONTROLE

Le dispositif de contrôle vise à s'assurer de l'efficience du dispositif mis en place au sein de BPGO pour :

- Garantir la primauté de l'intérêt du client dans les différents services et produits proposés par l'établissement ;
- S'assurer que les collaborateurs agissent de manière honnête, loyale et impartiale.

BPGO a déployé des contrôles qui visent notamment à s'assurer que les dispositifs mis en place :

- Limitent les risques de conflit d'intérêts dans l'exercice de l'activité des établissements

- Encadrent les conflits d'intérêt lorsqu'ils se présentent pour garantir qu'ils ne sont pas susceptibles de léser les intérêts des clients ;
- Atténuent les conflits d'intérêts ;
- Sont efficaces et correctement appliqués

Lorsque le contrôle des dispositifs conflits d'intérêts révèle des dysfonctionnements, la Direction de la Conformité définit un plan d'actions et prend des mesures correctives. Un suivi de ces mesures doit être assuré.

Lorsque des situations de conflits d'intérêts n'ont pu être évitées en dépit des différentes mesures de prévention ayant été mises en place, l'établissement revoit son dispositif pour le compléter.